



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Landes**

Service Vétérinaire Santé Protection Animaux et
Environnement
1 place Saint Louis - BP 90371
40012 MONT-DE-MARSAN
Affaire suivie par : M. Laurent LAFARGUE
Téléphone : 05 47 87 73 73
Courriel : laurent.lafargue@landes.gouv.fr
Références : SPAE/SR/EV/LL/MR/IC2601096

MONT-DE-MARSAN, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DE LE RAGUET

Le Raguet
40120 LENCOUACQ

Code AIOT : 0005214019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SARL DE LE RAGUET implanté Le Raguet 40120 LENCOUACQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DE LE RAGUET
- Le Raguet 40120 LENCOUACQ
- Code AIOT : 0005214019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir et atelier de découpe de volailles maigres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation et surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 7	Mise en demeure	3 mois
7	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20	Mise en demeure	3 mois
8	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Mise en demeure	3 mois
10	Traitement des boues	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30	Mise en demeure	3 mois
11	épandage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 31	Mise en demeure	3 mois
13	VLE (MES, DCO et DBO5)	Arrêté Ministériel du 24/08/2004, article Annexe I1	Mise en demeure	3 mois
15	Fréquence de mesure	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe III	Mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 4	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 5	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 9	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 10	Sans objet
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 17	Sans objet
9	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 29	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Article 35	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	VLE Azote et phosphore	Arrêté Ministériel du 24/08/2004, Annexe I2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines non-conformités à régulariser : dossier de régularisation du volume d'activité, réduction émissions MES, cahier épandage, fréquence d'analyse des rejets...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : - Le site est entièrement clôturé, avec création d'un parking séparé pour les véhicules. - La station de traitement (SBR) et ses lagunes, situées en face de l'installation, sont également entièrement clôturées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Le site est dans un état global d'entretien satisfaisant, avec des abords propres et végétalisés côté sud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.
Constats : - Les volumes actuels d'abattage (2210) dépassent fréquemment le maximum autorisé de 15 tonnes/jour : en période festive de Noël, activité montant jusqu'à 19 tonnes/jour. - Aucune déclaration de modification d'activité n'a été effectuée par l'exploitant - Les quantités entrant en découpe (2221) sont actuellement au maximum de 2.4 tonnes/jour (=inférieures aux valeurs max de l'arrêté) : l'exploitant exprime le souhait de demander une augmentation jusqu'à 5 tonnes quotidien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : L'ensemble des installations électriques du site est vérifié annuellement par BUREAU VERITAS. Dernier contrôle le 14/04/2026 (Q18 et Q19 fournis). Aucune récurrence de

défaut n'est observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : - Les extincteurs du site ainsi que la centrale d'extinction font l'objet d'une vérification annuelle par la société LSI. - Une poche souple de 480 m³ est en cours d'acquisition afin de garantir une réserve incendie suffisante et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : - Le stockage de produits de nettoyage (2 fûts de 200 litres de produits alcalins, le jour de l'inspection) est effectué sur un bac de rétention adapté. - La cuve à fioul, 3000 litres, double paroi, est intégrée dans un hangar de rétention en parpaings (en cours de construction et non couvert le jour de l'inspection) étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : - Le relevé de consommation d'eau générale de l'installation n'est pas effectué actuellement alors que l'arrêté préfectoral prévoit un relevé mensuel. - Ne disposant pas de compteurs d'eau spécifique pour l'activité d'abatTage, l'exploitant fournit le ratio consommation d'eau/kg de carcasses sur la base de la consommation d'eau générale du site.

Mais ce ratio dépasse les 6 litres/kg de carcasses max.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : - Après filtration grossière par les siphons de sols à l'intérieur des locaux, les eaux usées sont dirigées vers un dégrilleur rotatif 6 mm. - Les eaux passent ensuite par un bac dégraisseur avant renvoi, par pompe de relevage, vers la station de traitement, de l'autre côté de la route de Luxey : la station est composée d'un réacteur biologique SBR puis de 2 lagunes de décantation et enfin d'une lagune finale de stockage, avant exportation des eaux et des boues par fertirrigation. - Le jour de l'inspection, il est constaté de nombreuses plumes et du sang sur l'aire imperméabilisée sous le bac en sortie de tamis dégrilleur : ces plumes sont susceptibles

de partir directement vers le dégraissage. Le dégrilleur n'est, selon l'exploitant, pas assez fonctionnel et présenterait un défaut de conception (en dépit du fait qu'il ait été changé 2 fois sous garantie par le constructeur) : son nettoyage est effectué une fois par semaine par un opérateur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : - Les plumes sont stockées dans des godets (eux-mêmes stockés sur une aire spécifique permettant la récupération des jus d'égouttage) puis enlevées quotidiennement en C3 par AKIOLIS. - Les viscères, cous et pattes sont stockés également en godets (à l'intérieur du bâtiment) puis enlevés quotidiennement pour revalorisation en pet-food par SOLEVAL. - Les refus de dégrillage, animaux saisis et cadavres sont stockés dans une benne C2 pour enlèvement hebdomadaire par AKIOLIS : les bons d'enlèvement sont conservés (dernier enlèvement le 19/05 pour 5000 kg).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 30
Thème(s) : Autre, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : - Les boues extraites des lagunes de décantation font l'objet, selon l'exploitant, d'un épandage sur les terres agricoles autorisés par l'arrêté préfectoral. - Mais aucun suivi n'est réalisé : ni analyse, ni remplissage du cahier d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles : les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ; les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ; le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur. Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : - Les eaux traitées issues de la lagune de stockage sont épandues par fertirrigation sur les parcelles du plan d'épandage. - Un cahier d'épandage a été présenté pour cette fertirrigation mais il demeure sommaire : les quantités d'azote, de phosphore et les parcelles réceptrices ne sont pas présentes. De plus, aucune indication ne permet de savoir si les parcelles épandues sont situées en zone vulnérable aux nitrates (notamment lors des périodes d'interdiction d'épandage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Constats : - Aucune plainte n'a été relevée à l'encontre de la SARL DE LE RAGUET.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VLE (MES, DCO et DBO5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2004, article Annexe I1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite eau
Prescription contrôlée : Sur un échantillon moyen journalier et conformément aux dispositions de l'article 27, les

eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après : TYPE DE MESURE CONCENTRATION maximale (mg/l) RENDEMENT minimum (%) DBO5 25 80 DCO 125 75 MES 35 90 Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser : TYPE DE MESURE VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée) DBO5 180 DCO 720 MES 180
Constats : - Des analyses sont effectuées en sortie de lagune par préleveur automatique toutes les 24 heures (MES, DCO, DBO, NTK, Phosphore T). - Des dépassements ponctuels de VLE ont été observés en phosphore T et DCO jusqu'en novembre 2023, mais ces dépassements ne sont plus observés aujourd'hui. - En revanche, des dépassements quasi-permanents sont toujours observés pour le paramètre MES : une attention particulière a été portée à la connaissance de l'exploitant sur la nécessité d'améliorer le travail de nettoyage, de tri et de prétraitement des plumes et autres particules grossières en amont de la station SBR. Il doit notamment mettre en place une procédure d'amélioration des protocoles de nettoyage du dégrilleur, de l'aire de réception du bac de refus de dégrillage ainsi que du nettoyage des camions et cages de livraisons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : VLE Azote et phosphore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2004, article Annexe I2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite eau
Prescription contrôlée : Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes : a) Dispositions générales : Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : (Code SANDRE:1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j. Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté

d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE:1350)

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : (Code SANDRE:1551)

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ;

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Phosphore (phosphore total) : Code SANDRE:1350)

2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;

mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12°C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a et au b.

Constats : - Des analyses sont effectuées en sortie de lagune par préleveur automatique toutes les 24 heures (MES, DCO, DBO, NTK, Phosphore T). - Des dépassements ponctuels de VLE ont été observés en phosphore T et DCO jusqu'en novembre 2023, mais ces dépassements ne sont plus observés aujourd'hui.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fréquence de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe III
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents
Prescription contrôlée : Fréquence des mesures (nombre de jours par an) Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour : CHARGES 120 à 600 601 à 1 800 1 801 à 3 000 3 001 à 6 000 6 001 à 12 000 12 001 à 18 000 > 18 000 PARAMÈTRES Débit 365 365 365 365 365 365 365 MEST 12 24 52 104 156 260 365 DBO5 4 12 24 52 104 156 365 DCO 12 24 52 104 156 260 365 La charge brute de pollution organique est calculée en DBO5 sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (art. R. 2224-6 du CGCT).
Constats : - Sur les trois premiers trimestres de l'année, les autocontrôles et analyses des effluents en sortie de lagunage sont effectués à fréquence réglementaire. - En revanche, aucun bilan pollution 3 jours n'est effectué sur le quatrième trimestre comme prévu par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

NOM ET SIGNATURE DE(S) L'INSPECTEUR(S)

Laurent LAFARGUE



Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur bis	Approbateur
Laurent LAFARGUE 	Philippe MALLET 		